

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2024

Adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Rénov' »

Point : 2.2.3

Délibération : 2024-34

Objet :

- Assurer l'opérationnalité de la maîtrise d'ouvrage avec la convention de PIG « Pacte territorial France Rénov' » portée à titre dérogatoire par des structures mettant en œuvre des guichets ;
- Permettre à de nouveaux maîtres d'ouvrage portant le volet « accompagnement des ménages » d'adhérer à la convention de pacte territorial France Rénov' au cours de son exécution.

Enjeux :

- Assurer l'effectivité de la couverture territoriale nationale au 1^{er} janvier 2025 ;
- Rendre opérationnel la mise en œuvre du volet « accompagnement des ménages » lorsqu'il est porté par une autre entité que le maître d'ouvrage de la convention de PIG « Pacte territorial France Rénov' ».

Adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Rénov' »

Exposé des motifs :

Par la délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du « Pacte territorial France Rénov' » en date du 13 mars 2024, le Conseil d'administration de l'Anah a adopté un nouveau mode de contractualisation avec les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre le service public de la rénovation de l'habitat.

Depuis le début de l'année, les délégations locales de l'Anah poursuivent un travail collaboratif avec les collectivités territoriales pour affiner les modalités de la mise en œuvre de ce nouveau modèle de contractualisation en vue de sa pleine effectivité au 1^{er} janvier 2025.

Les récentes concertations et le bilan de l'intervention territoriale réalisé à l'issue du premier semestre 2024 ont mis en lumière le besoin de poursuivre l'amélioration de l'opérationnalité du dispositif d'intervention engagée par le Conseil d'administration le 12 juin dernier (délibération n°2024-06 du 12 juin 2024).

La présente délibération précise, en premier lieu, les modalités de déploiement du volet facultatif d'accompagnement des demandeurs d'aide de l'Agence lorsqu'il n'est pas mis en œuvre par la collectivité maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'. Pour ce faire, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la convention « volet accompagnement » complémentaire à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'. Cette convention, signée uniquement entre le maître d'ouvrage du « volet accompagnement » et le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah (dits « Parties initiales ») permettra d'assurer l'effectivité et la simplicité de la mise en œuvre de ce volet.

En second lieu, il est proposé au Conseil d'administration de procéder à quelques corrections rédactionnelles ou de forme pour assurer une plus grande clarté de la délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application territorial	4
Article 2 : Bénéficiaires éligibles	4
2.1. Principe	4
2.2. Dérogations	4
Article 3 : Prestations subventionnables	5
3.1. Diagnostics et études préalables	5
3.2. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	6
3.3. Mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages	6
3.4. Accompagnement	6
Article 4 : Conditions d'octroi des aides	7
4.1. Conclusion d'une convention de PIG Pacte territorial France Rénov'	7
4.1.1. Les signataires	7
4.1.2. Respect du contenu de la convention-type.....	7
4.2. Prestations obligatoires.....	7
4.2.1. Principes	7
4.2.2. Dérogations	7
4.3. Définition d'objectifs	8
Article 5 : Conditions de financement	8
5.1. Règles communes pour le calcul de l'aide.....	8
5.2. Règles relatives aux diagnostics et études préalables.....	8
5.3. Règles relatives au financement de la dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels.....	8
5.4. Règles relatives au financement de la mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages	9
5.5. Règles relatives au financement des missions d'accompagnement	10
Article 6 : Evaluation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'	11
Article 7 : Durée et évolution de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'	11
7.1. Durée de la convention	12
7.2. Prolongation	12
7.3. Évolution en cours de convention.....	12
7.4. Modalités de mise en œuvre du volet « accompagnement ».....	12
7.4.1. Principes de mise en œuvre.....	12
7.4.2. Engagement des parties.....	12
a) Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »	13
b) Engagement des autres parties	13
Article 8 : Entrée en vigueur	13

Délibération n° 2024-34 : Adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG Pacte territorial France Rénov'

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 5210-1-1-A et L. 5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiées par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov',

Adopte la délibération suivante :

Article 1 : Champ d'application territorial

La présente délibération est applicable aux demandes de financement portant sur les opérations programmées conclues en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM).

Par dérogation, la présente délibération s'applique au territoire de Saint-Pierre et Miquelon uniquement pour le financement des prestations définies aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessous.

La convention peut porter sur le territoire de plusieurs collectivités. Un territoire donné ne peut être couvert que par une seule convention de PIG Pacte territorial France Rénov'. Toutefois la co-maîtrise d'ouvrage peut être acceptée sur décision expresse du délégué local de l'Anah.

A l'échelle d'un périmètre départemental plusieurs conventions de PIG Pacte territorial France Rénov' peuvent être conclues afin d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

2.1. Principe

Lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage d'une convention de PIG Pacte territorial France Rénov', sont éligibles aux aides délivrées au titre de la présente délibération :

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou leurs groupements définis par l'article L. 5210-1-1-A du code général des collectivités territoriales ;
- les collectivités territoriales **ou** leurs groupements compétents en matière d'habitat, de politique du logement et du cadre de vie.

2.2. Dérogations

A titre dérogatoire dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, et à condition que la maîtrise d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' soit portée par un bénéficiaire éligible, le périmètre territorial de l'opération peut être plus large que celui du bénéficiaire éligible.

A titre dérogatoire et en l'absence de conclusion d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov' sur un territoire donné, après accord exprès du délégué local de l'Anah dans le département, peuvent être éligibles sur ce même territoire aux financements prévus à l'article 3 de la présente délibération :

- les syndicats de communes définis par l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- les syndicats mixtes définis par le livre VII du code général des collectivités territoriales.

A titre dérogatoire et en l'absence de conclusion d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov' sur un territoire donné, après accord exprès du délégué local de l'Anah dans le département, peuvent être éligibles sur ce même territoire aux financements prévus aux articles 3.2 et 3.3 de la présente délibération les **structures mettant en œuvre les** guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

A titre dérogatoire sous réserve de ses statuts, après accord exprès du délégué local de l'Anah dans le département, peut être éligible aux financements prévus à l'article 3 de la présente délibération l'Agence d'urbanisme et d'énergie de la Corse, créée par la délibération N°11/326 de l'Assemblée de Corse en date du 15 décembre 2011 modifiée.

Article 3 : Prestations subventionnables

En matière d'ingénierie au titre des interventions sur l'habitat privé, les dépenses subventionnables par l'Agence correspondent à l'ensemble des prestations engagées pour :

3.1. Diagnostics et études préalables

Les études pré-opérationnelles pour l'élaboration de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peuvent être financées par l'Agence nationale de l'habitat.

Pour être éligibles à l'attribution d'une aide de l'Agence, elles doivent comprendre, notamment :

- Un volet dynamique territoriale qui se traduit notamment par :
 - Le repérage des besoins du territoire en matière de rénovation énergétique et de résorption des situations de précarité énergétique, de perte d'accessibilité ou d'autonomie et d'habitat indigne ou dégradé, ainsi que des enjeux liés au parc de logements collectifs et de logement locatifs privés ;
 - Une analyse des enjeux en matière de mobilisation des publics et des professionnels sur le territoire.
- Un volet lié au dimensionnement du service d'information et de conseil sur toutes thématiques de l'habitat auprès des propriétaires occupants (en maison individuelle et copropriété) ainsi que des propriétaires bailleurs (maison individuelle, mono-propriété, appartement en copropriété) ;
- Un volet sur l'articulation avec les programmes de revitalisation territoriale ou concourant à la réhabilitation de l'habitat (par exemple : Action Cœur de ville, Petites Ville de demain, programme SLIME, Territoires Zéro Exclusion Énergétique, *etc.*) ou opérations spécifiques déjà en cours ou à venir sur le territoire (OPAH-CD, OPAH-RU, plans de sauvegarde, *etc.*).

Elles peuvent par ailleurs comprendre, à titre facultatif, en particulier un volet lié au dimensionnement des missions d'accompagnement à la rénovation de l'habitat sur les sujets de rénovation énergétique (dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' et de MPR' Copropriétés), de perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne (régie, AMO habilité Anah ou agréé L. 365-3 du CCH).

3.2. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Les missions éligibles à une aide de l'Agence sont les suivantes :

- Missions relatives à la sensibilisation, la communication et l'animation auprès des ménages du territoire, tous publics confondus ;
- Missions relatives à la mobilisation en amont d'un projet de rénovation de l'habitat, particulièrement des ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie ou de logement indigne, mobilisation du parc privé locatif et des syndicats de copropriétaires ;
- Missions relatives à la mobilisation des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l'habitat (professionnels du bâtiment, de l'immobilier, de l'accompagnement des ménages, *etc.*).

Un guide des missions présentant à titre informatif le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est [transmis au Conseil d'administration pour information](#).

3.3. Mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages

Les missions relatives à la mise en œuvre d'un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat à destination des propriétaires occupants (en maison individuelle et en copropriété) et des propriétaires bailleurs (maison individuelle, mono-propriété, appartement en copropriété).

Les missions éligibles à une aide de l'Agence sont les suivantes : mise en place d'un service d'information de premier niveau, de conseil personnalisé et d'orientation à destination des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, syndicats de copropriétaires sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'accessibilité ou l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne.

L'objectif est de disposer d'un point de contact physique périodique dans chaque EPCI (en cohérence avec l'objectif gouvernemental d'atteindre en cible un guichet par EPCI).

Un guide des missions présentant le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est transmis au Conseil d'administration de l'Anah pour information.

3.4. Accompagnement

Les missions éligibles à une aide de l'Agence sont les suivantes :

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de Mon Accompagnateur Rénov' ;

- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap ;
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- l'accompagnement des copropriétés saines ou fragiles pour leurs travaux de rénovation énergétiques (hors périmètre des OPAH Copropriétés Dégradées et Plans de Sauvegarde) ;
- les missions d'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative.

Article 4 : Conditions d'octroi des aides

4.1. Conclusion d'une convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

4.1.1. Les signataires

La convention est signée par le Préfet délégué local de l'Anah ou le délégataire de l'Anah, l'Etat et le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', désignés collectivement comme « Parties Initiales » et éventuellement d'autres parties.

4.1.2. Respect du contenu de la convention-type

Le respect des clauses types de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' annexées à la présente délibération conditionne l'attribution des financements à l'ingénierie correspondants.

4.2. Prestations obligatoires

4.2.1. Principes

Les prestations visées aux articles 3.2 et 3.3 de la présente délibération doivent obligatoirement être intégrées dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.

4.2.2. Dérogations

Par dérogation, et à titre transitoire, les prestations prévues aux articles 3.2 et 3.3 de la présente délibération dans les domaines de la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé et de l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, de l'autonomie doivent être intégrées à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Par dérogation, et à titre transitoire, lorsque des prestations prévues aux articles 3.2. 3.3 ou 3.4 sont réalisées dans le cadre d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', ces prestations sont intégrées à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à l'expiration des conventions d'OPAH ou de PIG susvisées.

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage visées à l'article 3.4 sont facultatives.

4.3. Définition d'objectifs

La convention doit intégrer les indicateurs de suivi et les objectifs définis par les clauses-types de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.

Article 5 : Conditions de financement

Les prestations visées à l'article 3 de la présente convention sont subventionnées dans les conditions définies ci-après.

5.1. Règles communes pour le calcul de l'aide

Le montant des subventions définies aux points 5.2, 5.3 et 5.4 de la présente délibération est calculé en prenant en compte le plafond de dépenses éligibles auquel un taux maximum de subvention est appliqué. Les missions éligibles aux dépenses sont définies dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.

Un guide des missions présentant le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG Pacte territorial FR' est transmis au Conseil d'administration de l'Anah pour information.

Le montant des subventions définies à l'article 5.5 de la présente délibération est calculé en fonction du nombre de prestations réalisées au regard des objectifs prévisionnels inscrits dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'.

5.2. Règles relatives aux diagnostics et études préalables

Les prestations visées à l'article 3.1 sont financées dans les conditions suivantes :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Étude pré-opérationnelle de la convention de PIG PT-FR'	50 %	200 000 € H.T.

5.3. Règles relatives au financement de la dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels

Les prestations visées à l'article 3.2 sont financées dans les conditions suivantes :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Financement unique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – Mission relative à la sensibilisation, la communication et l’animation auprès des ménages du territoire ; – Mission de mobilisation des ménages en amont d’un projet de rénovation de l’habitat ; – Mission de mobilisation en amont d’un projet de rénovation pour des ménages en situation de précarité énergétique, de perte d’autonomie ou de logement indigne ; – Missions relatives à la mobilisation des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l’habitat 	50 %	Pour les collectivités dont le nombre de résidences principales (y compris logements vacants) en parc privé, selon les données INSEE en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024 est : Inférieur à 15 000 résidences : Plafond de 75 000 € HT Inférieur à 50 000 résidences : Plafond de 150 000 € HT Inférieur à 150 000 résidences : Plafond de 250 000 € HT Inférieur à 800 000 résidences : Plafond de 650 000 € HT Supérieur à 800 000 résidences : Plafond de 1 800 000 € HT

5.4. Règles relatives au financement de la mise en œuvre de guichets d’information, de conseil et d’orientation des ménages

Les prestations visées à l’article 3.3 sont financées dans les conditions suivantes :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Mission relative à la mise en place d’un service d’information, de conseil et d’orientation sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l’adaptation des logements et de la lutte contre l’habitat indigne	50 %	Pour les collectivités dont le nombre de résidences principales du parc privé, selon les données INSEE en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024 est : Inférieur à 15 000 résidences :

	Plafond de 50 000 € HT Inférieur à 50 000 résidences : Plafond de 150 000 € HT Inférieur à 150 000 résidences : Plafond de 340 000 € HT Inférieur à 800 000 résidences : Plafond de 900 000 € HT Supérieur à 800 000 résidences : Plafond de 4 000 000 € HT
--	--

5.5. Règles relatives au financement des missions d'accompagnement

Les prestations visées à l'article 3.4 sont financées dans les conditions suivantes :

Type de prime	Montant
Prime à l'accompagnement <i>Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (PO/PB)</i>	2 000 € par logement
Prime à l'accompagnement <i>AMO comprenant les prestations d'accompagnement définies par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022</i>	Pour les PO et PB très modestes (TMO)* : 2 000 € par logement Pour les PO et PB modestes (MO)* : 1 600€ par logement Pour les PO et PB intermédiaires (INT) : 800€ par logement Pour les PO et PB supérieurs (SUP) : 400€ par logement Pour les PB dans le cadre d'une aide aux travaux soumise à l'obligation de conventionnement : 1600 € par logement
Prime à l'accompagnement <i>Pour les travaux comprenant un volet rénovation énergétique et une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé</i>	Pour les PO TMO*, MO* et PB : 4 000 € par logement
Prime à l'accompagnement <i>Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé(PB)</i>	300 € par logement

Prime à l'accompagnement <i>Travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (PO)</i>	AMO « complète » et/ou AMO « ergothérapeute » : 600 € par logement
Prime à l'accompagnement <i>Travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement (PB)</i>	300€ par logement
Prime à l'accompagnement à la rénovation des copropriétés <i>Travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de MPR' Copropriété</i>	3000 € par copropriété (copropriétés de 6 logements ou moins) 500 € par logement (copropriétés de 7 à 20 logements inclus) 300 € par logement (copropriétés de plus de 20 logements)
Prime à la transformation d'usage (PB)	156 € par logement
Prime complémentaire au développement du logement social dans le parc privé (conventionnement social en secteur de tension)**	330 € par logement
Prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative (en secteur de tension)**	660 € par logement

**cf. arrêté 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat*

*** secteur de tension : secteur dans lequel il existe un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre la valeur d'estimation du loyer de marché définie à la commune ou à l'arrondissement par le code général des impôts (CGI) et la valeur du loyer loc2 définie à la commune ou à l'arrondissement par le code général des impôts (CGI)*

Conditions d'octroi et modalités de calcul de la part variable

Les conditions d'octroi et les modalités de calcul de la part variable sont définies par la délibération relative aux prestations d'ingénierie subventionnables.

Le nombre de primes attribuées est, dans le cadre des objectifs définis par la convention de Pacte territorial France Rénov', fonction du nombre de logements faisant l'objet, au cours de la période prise en compte au titre de la tranche annuelle concernée, d'une décision d'attribution de l'aide aux personnes mentionnées aux 1^o (propriétaires bailleurs [PB]) ou aux 2^o et 3^o (propriétaires occupants [PO] et autres bénéficiaires assimilés) du I de l'article R. 321-12 ou d'une décision d'attribution d'aides au titre du décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Article 6 : Evaluation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' fera l'objet d'une évaluation dans le cadre des instances de gouvernance définies dans les clauses-types annexées à la présente délibération.

Article 7 : Durée et évolution de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

7.1. Durée de la convention

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est conclue pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

Lors de l'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG, en vigueur sur le territoire au moment de la conclusion de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut faire l'objet d'une résiliation anticipée pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs, lorsque cette intégration ne peut pas être effectuée par avenant.

7.2. Prolongation

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée par avenant.

L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs conformément aux missions de la convention.

7.3. Évolution en cours de convention

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être modifiée par avenant pour intégrer de nouvelles prestations ou faire évoluer les objectifs fixés initialement.

7.4. Modalités de mise en œuvre du volet « accompagnement » (article 3.4) pendant la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

7.4.1. Principes de mise en œuvre

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.4 de la présente délibération, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale ;
- soit, par un ou plusieurs autres maîtres d'ouvrage répondant aux conditions de l'article 2 de la présente délibération.

La mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » complémentaire conclue entre :

- le maître d'ouvrage du volet « accompagnement »
- et
- les Parties Initiales de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' en vigueur.

Lorsque le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale met lui-même en œuvre le volet « accompagnement », la conclusion d'une Convention « volet accompagnement » n'est pas requise.

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' en vigueur au moment de sa signature et le cas échéant avec les autres Conventions « volet accompagnement ».

7.4.2. Engagement des parties

a) Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage du volet « accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale.

b) Engagement des autres parties

Les parties signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', autres que les Parties Initiales, sont réputées accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet accompagnement » en tant que nouvelle partie à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale.

Les parties qui concluraient une Convention « volet accompagnement » consécutivement à la signature de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale sont réputées accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet accompagnement » en tant que nouvelles parties à la convention de Pacte territorial France Rénov' initiale.

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Un modèle de Convention « volet accompagnement » est annexé aux clauses types de la présente délibération.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du lendemain de la publication de la présente délibération.

A compter de cette même date, la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024 est abrogée, de même que son annexe.

Les conventions de PIG Pacte territorial France Rénov' prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

A titre dérogatoire jusqu'au 1^{er} juillet 2025, les dépenses relatives à l'exécution de la présente convention engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 peuvent être prises en compte dès lors que le maître d'ouvrage a délibéré au plus tard le 31 décembre 2024.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN